

GE_GERICHTE ACPR/525/2019 vom 5. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_525_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/525/2019 du 5 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/525/2019 del 5 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été notifiée par simple pli – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée en tant qu'elle ne se prononce pas sur l'indemnisation pour ses frais de défense (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant sollicite le versement d'une indemnité pour ses frais d'avocat encourus durant la procédure préliminaire.

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou mis au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité notamment pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Bien que cette disposition ne mentionne pas expressément l'ordonnance de non-entrée en matière comme cas de figure pouvant donner lieu à indemnité, le Tribunal fédéral a jugé qu'on ne saurait cependant en déduire un silence qualifié du législateur, l'art. 310 al. 2 CPP prévoyant expressément que les dispositions sur le classement s'appliquent. Ainsi, une indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP entre aussi en considération pour une non-entrée en matière (ATF 139 IV 241 consid. 1).

E. 3.2

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Ainsi, lorsque l'État supporte les frais de la cause, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 3.3

Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1;

- 4/6 - P/5322/2019 ATF 142 IV 45 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2).

E. 3.4

En l'espèce, quand bien même l'infraction reprochée était un délit, la cause s'avérait particulièrement simple en fait et en droit, dès lors qu'il s'agissait uniquement pour le prévenu, en réponse au courrier du Ministère public du 13 mars 2019, d'expliquer qu'il s'était acquitté des frais d'écolage litigieux le 7 mars 2019. Aucun développement juridique particulier n'était donc nécessaire, de sorte que l'intervention d'un avocat n'apparaissait ni nécessaire ni raisonnable.

Partant, les honoraires du conseil du prévenu ne sauraient être assumés par l'État.

E. 4

L'ordonnance querellée, exempte de critique dans son résultat, sera donc confirmée et le recours, rejeté.

E. 5

Le prévenu succombe. Il sera, conséquemment, débouté de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP.

E. 6

Il supportera les frais de la procédure de recours envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), qui comprendront un émolument de décision de CHF 900.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]). * * * * *

- 5/6 - P/5322/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.